



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 22 mai 2024)

Lieu : Rue des Parcs 87 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

C o n s i d é r a n t :

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de voitures électriques ;

Considérant que la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques répond aux objectifs de la Ville d'encourager ce type de véhicules sur son territoire ;

Par conséquent, il est nécessaire d'émettre un arrêté de circulation afin de réserver certaines places de stationnement aux véhicules électriques en cours de recharge.

a r r ê t e :

Article premier

Le parcage est réglementé à la rue des Parcs n°87 :

Le parcage est autorisé avec un disque de stationnement (zone bleue) et réservé aux véhicules électriques en cours de recharge durant les plages horaires contraintes de la zone bleue, excepté pour les bénéficiaires d'un macaron qui peuvent y parquer sans autre limite de temps qu'une recharge complète. Le stationnement est libre en dehors des plages horaires contraintes de la zone bleue pour les véhicules en cours de recharge et il n'est pas nécessaire de libérer la place une fois la recharge terminée (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » et plaque complémentaire portant le logo OSR 5.42 « Station de recharge » accompagnée de la mention « Véhicules en cours de charge » - Libre entre 19h00 et 8h00 ainsi que les dimanches et jours fériés pour les véhicules électriques branchés sur la borne de recharge ».



Art. 2.-

Les jours ouvrables, entre 8h00 et 19h00, l'opérateur peut appliquer une pénalité dès la 60ème minutes qui suit la fin de la charge.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

La vice-chancelière,



Evelyne Zehr

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 MAI 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1 2002 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.